



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0364 du 13/12/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0364 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0364, relative à la réalisation d'un projet de projet de forage sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par la société ZELDA, reçue le 31/10/2024 et considérée complète le 31/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage pour l'approvisionnement en eau d'un pôle automobile équipé d'une station de lavage d'une profondeur de 80 m pour un débit maximal prélevé de 6 000 m³/an équipé une pompe immergée de type 3 m³/h de la manière suivante avec :

- - un prétubage acier de diamètre 193 mm sur quelques mètres pour la stabilité des terrains.
- un tubage PVC de diamètre 125 mm et 6 mm d'épaisseur d'abord plein puis crépiné au niveau des arrivées d'eau,
- une cimentation dans l'espace annulaire jusqu'aux premières crépines puis gravillonnage jusqu'au fond,
- une tête de forage verrouillée et étanche dépassant d'au moins 0,50 m au dessus du fond de l'ouvrage,
- un regard de captage maçonné,
- une dalle béton de la tête du regard dépassant du sol et pentée pour écarter les eaux de ruissellement,

Considérant que l'opération de forage s'insère dans un périmètre de projet plus large incluant une station service soumise à déclaration sous contrôle périodique au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et objet d'un récépissé de dépôt en date du 07/07/2022 ;

Considérant que ce projet a pour objectif à se substituer à l'adduction d'eau de la ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en date du 28/02/2018 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone d'aléa faible incendie feu de forêt définie par la cartographie établie par la préfecture du Var en date de novembre 2022 ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » référencée FRDG169 par le SDAGE du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027, en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- faire analyser l'eau dans le cas d'une mise en production pérenne ;
- équiper le forage d'un compteur volumétrique en vue de contrôler les volumes prélevés ;
- mettre en place les dispositions de remise en état adéquates en cas d'ouvrage abandonné ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de forage sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet de forage situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ZELDA .

Fait à Marseille, le 13/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)